

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 8 BIS

N° 409

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 409

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8 BIS

À l'alinéa 2, après la mention :

« 3° »

insérer les mots :

« Sous réserve du 21° de l'article 706-73, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.